

Additif Suisse au règlement EWU 2024



Impressum:

Additif suisse au règlement EWU 2024 édition 2024, effectif à partir du 1. Janvier 2024

Bureau de la Swiss Western Riding Association SWRA, CH-3000 Bern, Suisse

© Tous droits réservés. Réimpression, aussi par extraits, seulement avec autorisation de la Swiss Western Riding Association SWRA



En Générale

Ce règlement avec l'additif suisse vaut pour tous les concours western en suisse qui sont effectués sous l'égide de la Swiss Western Riding Association SWRA.

Là où l'EWU est mentionnée dans le règlement, par analogie SWRA est à insérer, p.e. Succursales de l'EWU > succursale de la SWRA, présidence de l'EWU = conseil d'administration SWRA.

Où la BGS (succursale de la confédération) est mentionnée dans le règlement, par analogie la succursale de la SWRA est à insérer.

Car il n'y pas d'organisations régionales dans la SWRA le terme d'organisations fédérales est remplacé par SWRA.

Où TRAILS est mentionné dans le règlement, par analogie le software officiel pour les concours de la SWRA est à insérer.

Où la FN resp. La Deutsche Reiterliche Vereinigung est mentionnée dans le règlement, par analogie la FNCH resp. FSSE, Fédération Suisse des Sports Équestres est à insérer.

Où le tribunal du sport est mentionné dans le règlement, par analogie pour la Suisse les organes judiciaires du FSSE sont à insérer.

Où la loi sur la protection des animaux de la République fédérale d'Allemagne est mentionnée dans le règlement pour la Suisse vaut par analogie la loi fédérale sur la protection des animaux suisse (LPA) du 16.12.2005 comme l'Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) du 23.05.2008.



Concernant les articles particuliers

Art. 2 (1) responsabilité

Art. 2, 1^{er} paragraphe est remplacé par : La responsabilité du vol entre l'organisateur d'une part et les visiteurs, les propriétaires de chevaux et les participants d'autre part, est exclue.

Incidemment, la responsabilité de l'organisateur n'est engagée qu'en cas de faute lourde. Les visiteurs, participants et propriétaires de chevaux ne sont pas complice.

Art. 2 (3) assurance

Art. 2, 3ème paragraphe est remplacé par :

Chaque organisateur doit souscrire une assurance responsabilité civile pour l'évènement en question. Les évènements approuvés par la SWRA sont assurés par l'assurance responsabilité civile de la SWRA. Les réclamations doivent être signalées immédiatement au bureau de la SWRA.

Art. 4 contrôle des médicaments

Seulement la 1^{ère} phrase du paragraphe 1 est appliquée. Le reste est remplacé par le règlement vétérinaire de la Swiss Equestrain

Art. 5

Art. 5 est supprimé.

Art. 8 catégorie de concours

L'article 8 est remplacé par la règle suivante :

Les catégories de concours sont :

SM = championnat suisse

A: pour toutes les catégories de participants

B: pour les catégories LK1-3 D: pour les catégories LK4

Art. 10

Art. 10 est supprimé.

Art. 20 (10) und (11)

Art. 10 est supprimé.

Art. 21

Art. 21, paragraphe 1 est complétée par la règle suivante: (4) les classes juniors sont fusionnés en LK1 et 2. Trail, Pleasure, Ranch Riding et Western Riding sont publiés séparément en classes junior et senior. Les classes junior et



senior ne peuvent pas être fusionnées.

(5) les classes de performance peuvent être fusionnées ou effectuées en Class in Class. Les points de performance sont attribués selon les LK différents.

Art. 24

Art. 24 est supprimé.

Art. 29 Enregistrement de chevaux

Le 1er paragraphe est remplacé par :

Tous les chevaux participants doivent être registré sur « Myeventplanner » pour les classes LK1-4. Pour l'enregistrement le participant doit télécharger le passeport du cheval. 2 et 3ème paragraphe est supprimé.

Art. 32 Limites de départ pour chevaux

Les compléments suivants s'appliquent également à l'article 32:

 Si plusieurs associations organisent un concours, les classes des autres associations comptent aussi pour la SWRA. Un participant doit respecter la limite de départ pour son cheval, s'il participe à une classe de la SWRA le même jour.

Selon paragraphe 2 les épreuves des autres associations valent comme des classes officielles de concours. Si avec ceci par exemple un participant avec son cheval de 6ans entre trois épreuves chez d'autres associations il peut s'inscrire encore pour seulement trois épreuves de la SWRA pour le même jour.

Art. 34 Règlementation de vaccination selon l'annexe III Règlementation vétérinaire Swiss Equestrain

- Spécification du vaccin: Tous les vaccins contre la grippe équine officiellement homologués sont reconnus.
- 2. Une immunisation de base avec trois vaccinations contre l'influenza équine doit être effectuée; la deuxième vaccination doit être administrée entre 21 et 92 jours après la première vaccination. La première vaccination de rappel doit être administrée dans les 7 mois calendaires suivant la deuxième vaccination, sauf conditions énumérées aux paragraphes 7 et 8. Ceci s'applique aux chevaux nés après le 1er janvier 2013, dont l'immunisation de base a été réalisée entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2023. Si la deuxième vaccination de l'immunisation de base est effectuée au plus tard le 31 décembre 2023, l'intervalle de 21 à 92 jours s'applique. Si la deuxième vaccination de l'immunisation de base est effectuée après le 1er



- janvier 2024, l'intervalle est de 21 à 60 jours.
- Tout cheval recevant une nouvelle immunisation de base contre l'influenza équine à partir du 1er janvier 2024 doit être vacciné comme suit (indépendamment de l'année de naissance des chevaux):
- Immunisation de base avec trois vaccinations :
- (V1) première vaccination/injection;
- (V2) deuxième vaccination/injection : avec un intervalle d'au moins 21 jours et au plus 60 jours après la première vaccination (V1);
- (V3) troisième vaccination/injection: avec un intervalle d'au plus 6 mois + 21 jours après la deuxième vaccination (V2). Du point de vue immunologique, il est recommandé de réaliser la troisième injection environ 5 mois après la deuxième injection.
- 4. Les vaccinations de rappel ultérieures (= boosters) doivent être administrées au moins une fois par an, c'est-à-dire que l'intervalle par rapport à la précédente injection ne doit pas dépasser 365 jours. Ces vaccinations de rappel peuvent toujours être administrées le même jour (par exemple, 26 avril 2023 26 avril 2024).
- 5. Interdiction de compétition : pendant 7 jours après la dernière injection administrée, le cheval ne peut pas participer à des événements sportifs équestres (par exemple, si vacciné le mercredi, participation possible uniquement à partir du jeudi de la semaine suivante).
- Si une immunisation de base (nouvelle ou première) est en cours, le cheval peut commencer à participer dès le 8e jour après la deuxième vaccination (par exemple, si vacciné le mercredi, participation possible le jeudi de la semaine suivante).
- 7. Pour les chevaux dont l'immunisation de base a été effectuée avant le 1er janvier 2013 et qui ont depuis lors reçu régulièrement, sans dépasser les intervalles prescrits, des vaccinations de rappel, l'ancien schéma d'immunisation de base avec seulement 2 vaccinations ainsi que des vaccinations de rappel annuelles reste en vigueur pour la participation à des événements nationaux. Si les intervalles sont dépassés, une nouvelle immunisation de base (voir point 3) doit être réalisée.
- 8. Pour les chevaux nés avant le 1er janvier 2013 et pour lesquels une nouvelle immunisation de base avec 2 vaccinations a été effectuée ultérieurement (entre le 1er janvier 2013 et le 1er mars 2021) et qui ont depuis lors reçu régulièrement, sans dépasser les intervalles prescrits, des vaccinations de rappel, l'ancien schéma



d'immunisation de base avec seulement 2 vaccinations ainsi que des vaccinations de rappel annuelles reste en vigueur pour la participation à des événements nationaux. Si les intervalles sont dépassés, une nouvelle immunisation de base (voir point 3) doit être réalisée.

- Pour les événements FEI, les dispositions de la FEI s'appliquent. La dernière vaccination contre l'influenza équine ne doit pas dater de plus de 6 mois + 21 jours.
- 10. Il n'y a aucune obligation de vaccinations supplémentaires de la part de la Swiss Equestrian. Une protection adéquate contre le tétanos est vivement recommandée dans tous les cas. D'autres vaccinations devraient être envisagées en fonction de la situation de menace actuelle et de la situation géographique des chevaux (par exemple, consultation du réseau Equinella, lignes directrices de vaccination de la FEI, RESPE, FN-DOKR).

Art. 39 vaccination de chien

Article 39 est remplacé par la règle suivante: Les chiens de l'étranger doivent être vaccinés contre la rage. Tous les chiens doivent être vermifugés régulièrement. En tout état de cause, selon le canton, les dispositions légales doivent être respectées.

Art. 42 Participants

L'article 42 relatif aux participants est étendu par la disposition suivante :

(5) Est considéré comme participant toute personne détenant un brevet d'équitation. Cette règle s'applique à toutes les classes proposées lors des tournois, sauf s'il est explicitement mentionné dans l'annonce une exemption de l'obligation du brevet.

Art. 44 LK5

N'est pas offert pour le moment

Art. 45 LK4

- Les participants à LK 4A/B ne doivent pas nécessairement être membres de la SWRA.
- (2) Est supprimé
- (3) LK4 est la première classe de participants pour laquelle des points de performance sont attribués.
- (4) La SWRA élève les participants dans la classe supérieur, LK3 selon un système de points. Le système de points est publié sur le site internet de la SWRA. Avec l'élévation dans la classe supérieur le participant



n'a plus le droit de participer dans la LK4.

(5) Est supprimé

De plus: Les cavaliers doivent être en possession du brevet de cavalier SVPS.

Les professionnels du cheval EFZ, les entraîneurs SVPS et les autres entraîneurs qui gagnent de l'argent avec des leçons d'équitation ou un entraînement à cheval ne sont pas accepté pour un départ dans la LK4.

Art. 46 LK3

De plus: il n'existe pas de classe «B».

Art. 47 LK2 (classe de performance 2)

De Plus:

Dans la LK2B le maintien des rênes est au choix soit à une main au mors à branches (Bit) ou à deux mains au Snaffle ou au Bosal (analogue à la LK 3A) sauf dans le SuHo, où il faut toujours monter avec une main sur le mors (Bit). Qui veut se qualifier pour les German Open doit obligatoirement monter un cheval senior à une main au Bit ou au Bosal.

Art. 48 LK1 (classe de performance 1)

De Plus:

Il n'existe pas de classe B.

Art. 49 points de performance

(3) Il n'existe pas de classes Q et M.

Art. 50 calcule des points de performance

Les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par:

Les points comptent simple dans toutes les catégories de tournois. Des points sont également attribués lors des tournois D. Il n'y a pas de points de performance au SM. Les points de performance pour le SWRA Ranch Cup font partie d'une notation différente et sont évalués indépendamment des concours officiels de l'SWRA.

Art. 51 règles de compétition pour des personnes avec handicap dans le sport équestre

Art. 51 1^{er} paragraphe est remplacé par: La carte d'identité para-équestre (PEID) est reconnue par la SWRA (voir Règlement général FSSE), paragraphe 3 est supprimé

Art. 57 Conditions de classement

Les compléments suivants s'appliquent également à l'article 57 2ème paragraphe:

Une épreuve est valable dès une inscription. Des Points de performance sont attribués dès une inscription.



Art. 58 nombre de classés

Art 58 est remplacé par la règle suivante: Pour tous les classes dans des disciplines de concours les classements suivants (nombre de places) sont prescrits.

1	Inscription:	rang 1
2	Inscriptions:	rang 2
3	Inscriptions:	rang 3
4	Inscriptions:	rang 4
5 à 7	Inscriptions:	rang 5
8 à 10	Inscriptions:	rang 6
11 à 13	Inscriptions:	rang 7
14 à 17	Inscriptions:	rang 8
18 à 21	Inscriptions:	rang 9
22 à 25	Inscriptions:	rang 10
26 à 29	Inscriptions:	rang 11
30 et plus	Inscriptions:	rang 12



Art. 68 frais de protestation

Art. 68 1^{er} paragraphe est remplacé par la règle suivante: Les frais de protestation sont CHF 100.00.

Art. 74 couleur des flots

De plus:

Reserve All-Around Champion: Lila-blanc (grand flot)

Art. 78 Titre All-Around-Champion

Art. 78 est remplacé par la règle suivante:

Le titre d'un All-Around-Champions et d'un Reserve All-Around -Champions est attribué pour toutes les classes de performance et sur toutes les catégories de concours.

Art. 82 Zone de travail

(3) est supprimé

Art. 82 6ème paragraphe est remplacé par la règle suivante: chez des épreuves qui se déroulent simultanément, la zone de travail doit être suffisamment grande pour garantir un travail du cheval en sécurité pour les deux épreuves.

Art. 84 Disciplines de concours

Art. 84 est remplacé par la règle suivante:

- (1) Type de disciplines de concours
 - 1. Discipline de concours:
 - Des points de performance sont attribués.
 - 2. épreuves spéciales et les compétitions sportives de masse:

Aucun point de performance n'est attribué

- (2) Les disciplines de concours et leurs abréviations sont:
 - 1. Western Pleasure (WPL)
 - 2. Western Horsemanship (WHS)
 - 3. Trail Horse (TH)
 - 4. Showmanship at Halter (SSH)
 - 5. Western Riding (WR)
 - 6. Superhorse (SUHO)
 - 7. Épreuves de chevaux jeunes (JUPF)
 - 8. Ranch Riding (RR)
 - 9. Ranch Trail (RTH)
 - 10. Western Ranch Rail (WRR)



Art. 85 Tableau des disciplines de concours

Art. 85 est remplacé par la règle suivante:

Discipline	Discipline de concours	Épreuves spéciales
Western Pleasure (WPL)	Oui	Possible en forme modifié
Western Horsemanship (WHS)	Oui	Possible en forme modifié
Trail Horse (TH)	Oui	Possible en forme modifié
Showmanship at Halter (SSH)	Oui	Possible en forme modifié
Western Riding (WR)	Oui	Possible en forme modifié
Superhorse (SUHO)	Oui	Possible en forme modifié
Épreuves de chevaux jeunes (JUPF)	Oui	Possible en forme modifié
Ranch Riding (RR)	Oui	Possible en forme modifié
Ranch Trail (RTH)	Oui	Possible en forme modifié
Western Ranch Rail (WRR)	Oui	Possible en forme modifié
Reining (RN)	Non	Oui
Walk Trot WPL, WHS, TH, RR	Non	Oui
Reprise avec	Non	Oui
accompagnatrice/teur (FZ)		
Trail in Hand (TIH)	Non	Oui
Classes Jackpot (JP)	Non	Oui
Freestyle Reining (FS-RN)	Non	Oui
Épreuves Youngstar (YS)	Non	Oui
Horse & Dog Trail (H&D TH)	Non	Oui
Working Cowhorse (WCH)	Non	Oui
Working Cowhorse Boxing (WCHB)	Non	Oui
Box, Drive, Box (BDB)	Non	Oui
Western Ranch Rail (WRR)	Non	Oui
Autres épreuves spéciales S(SO) Exemples: Cutting (CUT) Barrel Race (BR)	Non	Oui
Team Penning (TP) Compétitions d'équipe		

Art. 87 Devoirs

Concernant le 3^{ème} et 6^{ème} paragraphe: La SWRA fait le contrat avec le Steward et paye le remboursement convenu.

Art. 88 Tâches

Ad paragraphe (11) 2 Est remplacé par le règlement suivant :

2. tous les patterns du tournoi

Art. 90 Résultats du concours dans la catégorie A, B et D

Art 90 vaut pour toutes les catégories du concours.

Supplémentairement les listes complètes des participants sont



à soumettre.

Art. 91, 92

Sont supprimés

Art. 94 Devoirs

Paragraphe 5 est supprimé. Indication à l'art. 121.

Art. 95 Juge

1er paragraphe est remplacé par la règle suivante: normalement le juge doit être choisi selon la liste actuelles des juges de l'EWU.

Supplémentairement vaut:

Les juges envisagés doivent être annonces au plus tard 3 mois avant le concours au conseil d'administration. Le conseil d'administration de l'SWRA approuve les juges.

Art. 105 Préreguis Steward

Art. 105 1er paragraphe est remplacé par la règle suivante: Vaut pour toutes les catégories de concours (Aussi pour des Concours D)

- (3) Le contrat est conclu entre l'SWRA et le steward.
- (4) Le juge en exercice comme un participant de ce concours (au jour au quel il participe) ne peuvent pas être steward de l'SWRA.

Art. 119 (3)

Sont supprimés

Art. 121 Service sanitaire

Art. 121 est remplacé par la règle suivante:

Le responsable du concours est obligé d'organiser un service sanitaire fonctionnel pour des urgences qui garantit une assistance rapide de personnes blessées. Une liste avec les numéros du médecin d'urgences, de l'hôpital le plus proche et de l'ambulance aérienne doit être disponible chez le responsable du concours et au bureau d'inscriptions. La disponibilité doit être garantit pendant tout l'évènement. Ceci vaut pour les concours de toutes les catégories.

Art. 133

L'art. 133 est complété par la réglementation suivante : Dans les catégories de niveau 1+2, les chevaux de 7 ans peuvent être présentés au choix au bit ou au snaffel bit. A partir de 8 ans, les chevaux ne peuvent être montés gu'au bit.

Art. 139 Équipement interdit

Art. 139 9ème paragraphe est remplacé par la règle suivante: L'équitation avec des écouteurs est seulement permis pour la



leçon d'équitation sur la piste de travail. Mais il est seulement autorisé de porter un écouteur dans une oreille pour que le cavalier perçoive encore son environnement.

Art. 147 Longer

Art. 147 3ème paragraphe est remplacé par la règle suivante: Il est interdit de longer avec des mors de bride en suisse.

Art. 154 Disqualification (s'applique à tous les types d'épreuves))

Art. 154 point 8 est supprimé:

Point 8 " Entrée dans l'arène dans les disciplines qui contiennent une partie RN sans ferrage postérieur approprié" est supprimé.

Art. 158

Art. 158 al. 4

Les juges ou les stewards sont tenus d'effectuer et de consigner au moins un contrôle de l'équipement par jour de tournoi et par catégorie de performance sur l'ensemble du tournoi.

Art. 253 Pattern et leurs dispositions de la discipline RN

Art. 253 . 1^{er} – $2^{\text{ème}}$ paragraphe sont remplacés par la règle suivante :

Pour la LK 4 alternatif au pattern 14 + 15 les pattern 2, 6 + 8 peuvent être offert avec des changements simples ou de pied à l'air et seulement 2 Spins.

Art. 261 Dispositions spécifiques de la discipline SUHO

Art. 261 3ème paragraphe est remplacé par la règle suivante: La SUHO est réservée aux LK1, 2 et 3. Conduite des rênes dans toutes les I Ks à une main au Bit

Art 270 Dispositions spécifiques de la discipline JUPF

Art. 270 3^{ème} paragraphe est remplacé par la règle suivante: (3) Les épreuves JUPF pour les chevaux de 4 à 5 ans sont fusionnées. À cause de la pandémie il est permis aux chevaux de 6 ans de participer dans les épreuves JUPF.

Art. 314 Dispositions spéciales de la discipline WT

Art. 314 paragraphe 2.1 est remplacé par la règle suivante: Permis sont des cavaliers de LK4 et des cavalier LK1 – 3 qui présentent des chevaux jeunes ou inexpériences.

Art. 351 Dispositions spéciales de la discipline THiH

Art. 351 5^{ème} paragraphe, point 2 est supprimé est remplacé par:



- Les licols à corde sont permis.



Règlement du classement annuel

- Le titre d'un Highpoint Champion est attribué pour toutes les classes de performance et sur toutes les catégories de concours.
- Highpoint Champion peut seulement devenir une paire de cavalier/cheval qui a reçu un ou plus de points dans au moins trois disciplines différentes.
- Le titre d'un Highpoint Champion et d'un Reserve Highpoint Champion est attribué dans toutes les disciplines de toutes les classes de performance, à condition que le nombre minimum de 5 points est atteint.
- Le titre Junior Highpoint est compté pour les classes de performance 1 et 2 comme aux concours particuliers.
- Chez les chevaux jeunes le trois meilleurs sont honorés.

Répartition des points:

1 inscription	Victoire 1 point	
2 Inscriptions	Victoire 2 points	Descendant jusqu'à la 2 nd place
3 Inscriptions	Victoire 3 points	Descendent jusqu'à la 3 ^{ème} place
4 Inscriptions:	Victoire 4 points	Descendant jusqu'à la 4 ^{ème} place
5 à 7 Inscriptions:	Victoire 5 points	Descendant jusqu'à la 5 ^{ème} place
8 à 10 Inscriptions:	Victoire 6 points	Descendant jusqu'à la 6ème place
11 à 13 Inscriptions:	Victoire 7 points	Descendant jusqu'à la 7ème place
14 à 17 Inscriptions:	Victoire 8 points	Descendant jusqu'à la 8 ^{ème} place
18 à 21 Inscriptions:	Victoire 9 points	Descendant jusqu'à la 9ème place
22 à 25 Inscriptions:	Victoire 10 points	Descendant jusqu'à la 10ème place
26 à 29 Inscriptions:	Victoire 11 points	Descendant jusqu'à la 11ème place
30 et plus d'inscriptions:	Victoire 12 points	Descendant jusqu'à la 12 ^{ème} place

Classement à égalité de points:

S'il y a une égalité de points à la détermination du Highpoint Champion dans une LK, la décision est prise de la manière suivante:

- Le participant qui a atteint des points dans le plus des épreuves avec son cheval est déclaré comme Champion
- Le cavalier qui a vaincu le nombre le plus grand de chevaux participants devient Champion. Le participant classé a aussi vaincu les participants qui ont reçu un score nul, ont été disqualifié ou n'ont pas débuté.
- S'il y a toujours une égalité de points, deux Highpoint



Champions sont nommés.



Code d'éthique de la Swiss Equestrian

Adopté au 27. Octobre 2018 à l'occasion de l'assemblé générale du Swiss Equestrian

Les principes éthiques mentionnés ci-dessous sont valables pour toutes les personnes actives dans le milieu des sports équestres, de l'élevage, de la détention et de la formation de chevaux, que ce soit dans le cadre des loisirs ou de la profession. Il faut entendre par sports équestres, au sens de ces principes éthiques, toute activité physique avec le cheval, avec ou sans esprit de compétition. Lorsqu'on parle ici de chevaux, on pense toujours à tous les animaux de la famille des équidés, soit également les poneys, les mulets et les ânes.

Tous ces principes éthiques répondent à un seul impératif : le plaisir avec le cheval

- I. Principes éthiques régissant les rapports avec le cheval
 - L'humain respecte chaque cheval, indépendamment de sa race, de son âge, de son sexe ou de son utilisation.
 - Toute personne qui s'occupe d'un cheval prend la responsabilité de l'être vivant qui lui est confié
 - L'environnement du cheval ainsi que ses conditions de vie tiennent compte de ses besoins
 - 4. Toute utilisation du cheval tient compte de ses capacités naturelles et sportives, de sa disposition à l'effort ainsi que de son bien-être physique et psychique
 - Tout acte provoquant peur, souffrance ou douleur doit être évité.
 - Toute personne qui pratique les sports équestres sous quelque forme que ce soit ou s'occupe de chevaux dispose des connaissances requises, reste attentive et ouverte aux nouveautés et se remet sans cesse en question
 - Toute personne qui constate un comportement ou une pratique inadéquate à l'égard de chevaux intervient de manière appropriée et constructive



 L'humain assume une responsabilité à l'égard du cheval jusqu'à la fin de la vie de ce dernier et tient compte de son bien-être dans toute décision

II. Principes éthiques régissant les rapports entre les personnes dans les sports équestres

- La pratique des sports équestres est empreinte de respect mutuel et de confiance entre les personnes, indépendamment du type d'activité, des chevaux utilisés, du niveau de performance ou du succès en compétition
- Toute personne qui pratique les sports équestres ou qui y est impliquée d'une manière ou d'une autre contribue, par un comportement correct et respectueux à l'égard du cheval et des autres personnes, à l'acceptation des sports équestres par le grand public.
- Toute personne pratiquant les sports équestres dans l'espace public veille à une coexistence harmonieuse et à un dialogue constructif avec la population, les propriétaires fonciers et les autorités.
- 4. Toute personne qui enseigne ou forme est un modèle et transmet non seulement des compétences techniques mais aussi l'ensemble des connaissances et notamment les principes éthiques relatifs au cheval et à son utilisation
- Les cavaliers, les entraîneurs et tout particulièrement les parents de jeunes pratiquant les sports équestres ont des attentes réalistes face aux performances et évitent tout surmenage physique ou psychique
- 6. Toute personne qui vend des chevaux a la responsabilité d'évaluer les attentes et les capacités de l'acheteur par rapport au niveau de formation et aux qualités propres du cheval, ainsi que de prodiguer des conseils honnêtes dans l'intérêt du cheval et de l'acheteur.



III. Principes éthiques lors des compétitions

- Le bien-être des chevaux et le fair-play sportif priment toujours, lors des compétitions, sur l'ambition personnelle et les intérêts commerciaux.
- Toute personne qui participe à des compétitions équestres accorde son respect et son estime à ses concurrents, aux organisateurs, aux officiels et aux sponsors, honore le travail fourni et respecte le matériel et les installations.
- 3. Les officiels sont conscients de leur rôle d'exemple, ils accomplissent leur devoir en toute objectivité et sans préjugé et évitent les conflits d'intérêt. Ils agissent avec tact mais fermeté s'ils constatent des infractions aux règlements, en particulier en ce qui concerne le comportement vis-à-vis des chevaux, des autres concurrents, des officiels ou des organisateurs.
- Tout participant à un concours accepte les décisions du juge ou demande un entretien calme et ouvert pour se les faire expliquer.
- Tout concurrent à un concours renonce à exercer une influence directe ou indirecte sur les juges en leur proposant des prestations, des objets ou des avantages d'une quelconque nature

